



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de La Remuée (Seine-Maritime)**

N° 2017-2428

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2428 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Remuée (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire, reçue le 7 décembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de La Remuée relève du 2° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont :

- d'intégrer les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- d'actualiser le zonage des cavités souterraines et des zones inondables suite à plusieurs études techniques ;
- de modifier le règlement sur l'implantation et la hauteur des annexes, sur les clôtures ;
- de prendre en compte l'actualisation du code de l'urbanisme ;

le tout sans dégager de nouveaux potentiels constructibles ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU révisé prévoit :

- que, pour les zones A et N, les articles 2 du règlement écrit autorisent les annexes et agrandissements des constructions à usage d'habitation existantes ;
- de modifier la délimitation d'un axe de ruissellement au nord-est du territoire communal, de supprimer la zone inondable sur les parcelles 1073 et 1101 et de modifier la délimitation de la zone inondable sur trois parcelles (1034, 1239 et 1420) sur le plan de zonage ;
- d'ajouter au plan de zonage, le périmètre de risque de 60 mètres de rayon relatif à la suspicion de deux nouveaux indices de cavité apparus en 2017 ;

- de lever partiellement deux indices de cavité (88 et A1), de lever deux indices de cavité (3 et 64) et de supprimer le périmètre de risque associé à l'indice de cavité 17 à la suite de travaux de décapage réalisés en août 2017 ;
- de modifier les articles 6, 7 et 10 du règlement des zones UC, UR et AUC relatifs à l'implantation des annexes ;
- de modifier l'article 11 du règlement des zones urbaines concernant les clôtures en limites séparatives ;
- d'augmenter d'environ 10 %, pour les zones Ah et Nh, la superficie autorisée pour les extensions et de modifier la définition des annexes dans les articles 6 et 7 ;
- de supprimer les notions de superficie des terrains et de coefficient d'occupation des sols (COS) supprimées du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de révision ne vise pas à dégager de nouveaux potentiels fonciers constructibles et que les zones du PLU ne sont pas modifiées ;

Considérant que le territoire communal :

- ne présentent pas de zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou inscrit ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
- n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni un réservoir ou un corridor écologique sensibles ou à enjeux ;

Considérant que la commune est concernée par un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable et que celui-ci n'est pas impacté par la révision du PLU ;

Considérant que la commune de La Remuée ne comporte pas de site Natura 2000 et que la révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale FR2310044 « Estuaire et marais de la basse-Seine », située à environ 2,7 km au sud du territoire communal et la zone spéciale de conservation FR2300121 « Estuaire de la Seine » située à environ 2 km au sud du territoire communal ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de la commune de La Remuée, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Remuée (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le contenu de la révision du PLU de la commune venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.